

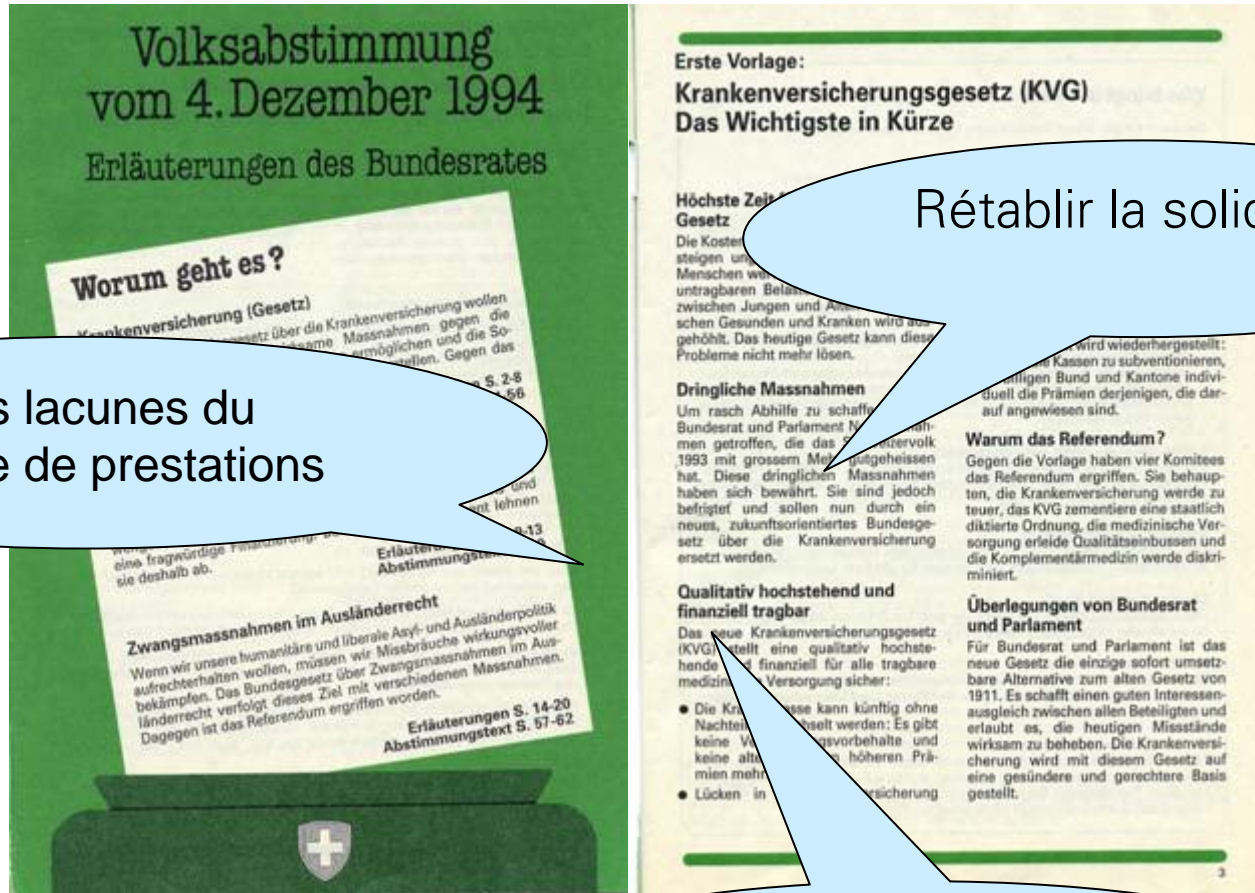


Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral de la santé publique OFSP

# Objectifs de la LAMal et aménagement du « catalogue de prestations »

Sandra Schneider, avocate  
Responsable de la division Prestations,  
Unité de direction Assurance maladie et accidents



Pallier les lacunes du catalogue de prestations

Rétablir la solidarité

Maîtriser les coûts



## Objectifs de la LAMal

- *Au niveau collectif* : accès à des soins médicaux de haute qualité financés de manière solidaire pour l'ensemble de la population
  - **Garantie de l'approvisionnement en soins**
- *Au niveau individuel* : Prise en charge du coût des prestations nécessaires dans un cas individuel, lorsque ces prestations satisfont aux critères de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économicité
  - **Equité en matière d'accès aux soins**



## Tâches de la Confédération

- La loi oblige à un réexamen de certaines prestations ou de domaines de prestations entiers sous l'angle des critères d'**efficacité**, d'**adéquation** et d'**économicité** (EAE)
- Limitations de la quantité et des indications et fixation d'exigences en matière de qualité si elles sont nécessaires pour satisfaire aux critères EAE



## Définition du catalogue de prestations : contenu

Dispositions formulées en « termes généraux » par le législateur, comme p. ex. :

- Prestations servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie ou ses séquelles (art. 25 LAMal), telles que les traitements médicaux, les médicaments, les analyses
- Mesures de prévention (art. 26 LAMal)
- Prestations en cas de maternité (art. 29 LAMal)
- Exclusion de certains domaines, tels que la plupart des soins dentaires ou la contraception
  
- Dispositions « détaillées » au niveau de l'ordonnance par le Conseil fédéral, le département ou l'OFSP (art. 33 et 52 LAMal)

**Conclusion : Un même catalogue de prestations pour tous les assurés**



## Définition du catalogue de prestations : procédure

- La LAMal définit le cadre du catalogue de prestations → approvisionnement en soins médicaux complet et adéquat
- Système permettant de demander l'admission de nouvelles prestations dans le cadre légal défini
- Pour toutes les décisions concernant de nouvelles prestations, les auteurs d'ordonnance et l'office prennent leurs décisions en s'appuyant sur trois commissions consultatives où sont représentés les milieux intéressés soit comme membre, soit comme invité

**Conclusion :** Les décisions relatives à l'admission ou à l'exclusion de prestations s'appuient sur une procédure démocratique



## Définition du catalogue de prestations : contenu

### Catalogue de prestations ouvert

- pour les prestations du médecins ou du chiropraticien, pour autant qu'elles ne soient pas controversées, c'est-à-dire qu'elles satisfont aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité

### Catalogue de prestations fermé (listes négatives/positives)

- pour les prestations du médecin ou du chiropraticien, lorsqu'elles ne sont pas remboursées ou ne le sont qu'à certaines conditions ;
- pour toutes les autres prestations, telles que les prestations paramédicales, les médicaments, les analyses, les moyens et appareils ainsi que les mesures médicales de prévention.

**Conclusion : Une décision formelle n'est prise que sur une partie des prestations**



## Définition du catalogue de prestations : responsables

Catégorie	Ordonnance/ liste	Instance	Commission consultative
Fournisseurs de prestations	OAMal	Conseil fédéral	Commission féd. des prestations générales et des principes
Prestations	OPAS / Annexe 1 OPAS	Département de l'intérieur	Commission féd. des prestations générales et des principes
Moyens et appareils	Annexe 2 OPAS (LiMA)	Département de l'intérieur	Commission féd. des analyses, moyens et appareils
Analyses	Annexe 3 OPAS (LA)	Département de l'intérieur	Commission féd. des analyses, moyens et appareils
Médicaments confectionnés	LS	Office fédéral de la santé publique	Commission féd. des médicaments
Préparations magistrales Sandra Schneider, OFSP	Annexe 4 OPAS (LMT)	Département de l'intérieur	Commission féd. des médicaments





## Formes tarifaires

- Prestations hospitalières : prescription de tarifs forfaitaires
- Prestations ambulatoires : tarifs au temps consacré, à la prestation ou forfaitaire ; les tarifs à la prestation exigent une structure tarifaire uniforme pour l'ensemble de la Suisse
- Moyens et appareils : montant maximal (ne doit pas forcément couvrir les coûts)
- Analyses et préparations magistrales : tarif officiel
- Médicaments : prix



## Aménagement des listes

- Liste des spécialités : recueil des décisions individuelles, contient des produits avec leurs noms commerciaux
- Autres listes (OPAS, annexe 1, LiMA et LA) : ordonnance, ne contiennent pas de noms de produits, mais seulement des désignations génériques



## Evolution du catalogue des prestations

- La loi prescrit de réexaminer les prestations ou les domaines de prestations entiers, sous l'angle des critères de l'**efficacité**, de l'**adéquation** et de l'**économicit ** (EAE)
- Limitation de la quantit  et des indications ainsi que fixation d'exigences de la qualit  lorsqu'elles sont n cessaires pour satisfaire aux crit res EAE
- L'am nagement du catalogue de prestations ne d pend pas uniquement d'une appr ciation scientifique, mais aussi d'un processus permanent visant   d finir les prestations   financer par l'assurance-maladie sociale



## Conclusion

- **L'accès aux innovations** doit être **garanti** à tous les assurés lorsque cela est judicieux pour le traitement de leur maladie
- Dans le domaine de la santé, ce qui est souhaitable n'est pas toujours réalisable
- **Les critères de sélection des prestations** n'induisent pas une médecine à deux vitesses, mais **garantissent un accès équitable à des soins médicaux de qualité**
- Le développement du catalogue de prestations vise à **augmenter la qualité et l'adéquation** des prestations, sans toutefois réduire le catalogue de manière injustifiée.